
Questions/réponses sur l'insolvabilité

22 février 2016

1. Quelles sont vos conclusions sur les conséquences économiques de la réforme du droit de l'insolvabilité ?

Nous constatons que les pays qui disposent de régimes d'insolvabilité solides ont des coûts d'emprunt moins élevés. Plus précisément, nous avons constaté qu'une chute des écarts de rendement des obligations de 18 à 37 points de base engendrerait une augmentation de 10 points de pourcentage du taux de recouvrement attendu. À la lumière de ces résultats, nous constatons que si tous les pays de l'UE devaient rapprocher leurs taux de recouvrement de ceux des 6 plus importantes économies de l'UE, le PIB de l'UE pourrait augmenter de 0,3 % à 0,55 %, c'est-à-dire d'un montant estimé entre 41 et 78 milliards d'euros, grâce aux coûts d'emprunt moins élevés. Au total, 600 000 à 1,2 million d'emplois seraient créés au sein de l'UE.

2. Comment obtenez-vous vos estimations des conséquences économiques ?

Nous utilisons un modèle d'évaluation pour estimer les conséquences des régimes d'insolvabilité sur les écarts de rendement des obligations en tenant compte des multiples caractéristiques qui, en plus des régimes d'insolvabilité, définissent les prix des obligations (à savoir les cotes de crédit, les liquidités, l'échéance, la corrélation avec les variables du marché, entre autres). Ce résultat est ensuite utilisé conjointement avec des données économiques publiées sur la relation entre les performances macro-économiques et les écarts de rendement des obligations pour déduire les conséquences potentielles à long terme sur le PIB et l'emploi de l'UE.

3. Dans quelles mesures vos estimations sont-elles fiables ?

Le rapport contient plusieurs vérifications de la fiabilité et les principaux résultats prévalent sur les autres hypothèses et les diverses variantes de notre modèle principal. Toutefois, nos résultats ne tiennent pas compte de facteurs d'impact importants, notamment : (i) d'un accès facilité au financement ; (ii) des niveaux d'entrepreneuriat supérieurs ; (iii) des avantages découlant d'un marché plus intégré ; et (iv) des progrès en matière de gestion des niveaux élevés de prêts non-productifs en Europe. Les conséquences économiques de la réforme sur l'insolvabilité en Europe sont un domaine de recherche relativement nouveau pour lequel les données comparables sont rares. Dans nos estimations, nous avons utilisé des données qui, selon nous, sont les plus comparables entre les pays de l'UE, mais qui sont néanmoins associées à des hypothèses que nous avons décrites dans notre rapport.

4. Quel est le lien entre les règles d'insolvabilité et les prêts non-productifs des banques ?

Selon une définition standard, l'évaluation complète réalisée en 2014 par la BCE a permis de déterminer que l'encours des prêts non-productifs s'élevait à 879 milliards d'euros au sein du système bancaire. Une étude récente de l'ABE (Autorité bancaire européenne) a révélé que, dans la plupart des États membres, le portefeuille de prêts aux PME représentait le pourcentage le plus élevé de prêts non-productifs (18,5 % du total). L'ABE explique que les ratios élevés de prêts non-productifs pour les PME sont causés par « *la résistance relativement faible des PME aux conditions économiques défavorables par rapport à d'autres entreprises... et par les difficultés juridiques et autres posées par la cession/radiation des prêts non-productifs des PME* ». Une étude réalisée par la Commission en 2015 a permis de trouver des preuves de la contribution des régimes d'insolvabilité solides (parmi d'autres facteurs tels que la croissance du PIB et les ratios d'endettement) à la régularisation plus rapide des prêts non-productifs.

5. Quels États membres de l'UE procèdent actuellement à la réforme de leurs règles d'insolvabilité ?

En plus des États membres mentionnés dans le tableau de l'annexe A du rapport sur l'insolvabilité, les États

membres suivants ont récemment instauré des réformes du droit de l'insolvabilité :

- **Chypre** : en avril 2015, le Parlement chypriote a adopté un nouveau régime d'insolvabilité des entreprises et des particuliers conçu pour simplifier les procédures et promouvoir une « culture de sauvetage », modifiant le droit des sociétés et établissant le processus d'« examinership » (administration judiciaire). Ce processus est semblable à l'« administration » au Royaume-Uni ; il a pour objectif de faciliter le sauvetage des entreprises et la restructuration des entreprises en difficulté.
- **Pologne** : en juillet 2015, la Pologne a présenté un projet de loi accordant de nouveaux pouvoirs visant à restructurer les obligations de sociétés.
- **Portugal** : en 2015 ; le Portugal a apporté des modifications à son cadre de préinsolvabilité pour donner suite à la recommandation de la Commission d'une nouvelle approche de la faillite et de la restructuration.
- **Roumanie** ; la Roumanie a introduit le concept d'« insolvabilités visant des groupes » dans sa législation en matière d'insolvabilité fondé sur les principes énoncés dans la refonte du règlement CE sur les procédures d'insolvabilité.

7. À la lumière des dispositions existantes à l'échelle de l'UE et des réformes instaurées par différents pays européens, pourquoi est-il nécessaire d'imposer des normes minimales d'insolvabilité en Europe ?

Le règlement CE porte sur certaines questions liées à l'insolvabilité transfrontalière et les États membres de l'UE ont instauré diverses réformes de leur législation en matière d'insolvabilité, mais la Commission a clairement indiqué que d'autres mesures étaient nécessaires pour résoudre de manière adéquate les problèmes causés par les différents régimes d'insolvabilité. Plus particulièrement, la Commission a constaté que l'adoption de sa Recommandation 2014 n'avait pas eu « *l'effet souhaité de simplification du sauvetage des entreprises en difficulté financière et d'octroi d'une seconde chance aux entrepreneurs en raison de sa mise en œuvre incomplète dans un nombre important d'États membres, y compris ceux qui ont engagé des réformes* ». En outre, certains aspects du cadre existant favorisent les grandes entreprises qui disposent de ressources suffisantes et de conseillers pour déplacer leur centre des intérêts principaux vers des pays plus favorables si elles le souhaitent. Dans la pratique, cette possibilité n'existe pas pour la plupart des petites entreprises.

8. Que propose l'AFME comme réforme du droit de l'insolvabilité au sein de l'UE ?

Nous félicitons la Commission de son intention de proposer une initiative législative sur l'insolvabilité des entreprises. Nous préconisons la promotion d'une initiative législative assez restreinte et ciblée de l'UE visant à intégrer les normes minimales clés d'une loi sur l'insolvabilité efficace dans les systèmes nationaux. Plus précisément, notre rapport recommande :

- un arrêt des procédures de type chapitre 11 pour permettre une restructuration rapide et efficace ;
- l'octroi d'un statut de priorité plus élevé relatif à de nouvelles sources de financement visant à fournir un besoin en fonds de roulement à une entreprise en difficulté ;
- l'attribution de droits supplémentaires aux créanciers afin de proposer des plans de restructuration viables ; et
- l'obligation pour les agences nationales en matière d'insolvabilité de rendre compte publiquement des résultats.

9. Les propositions de l'AFME sont-elles réalisables compte tenu de la diversité des régimes et des approches juridiques des États membres ?

Nos propositions, qui sont décrites ci-dessus et examinées en détail dans notre rapport, vont dans le sens des réformes déjà mises en œuvre à l'échelle nationale. En outre, nous pouvons notamment citer les réformes déjà réalisées en ce qui concerne les initiatives législatives telles que la réglementation actualisée concernant les marchés d'instruments financiers (MiFiD II, Markets in Financial Instruments Directive), le

règlement sur les abus de marché (MAR, Market Abuse Regulation), la directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMD, Alternative Investment Fund Managers Directive), le règlement relatif aux infrastructures de marché européennes (EMIR, European Market Infrastructure Regulation) et le règlement sur les dépositaires centraux de titres (CSDR, Central Securities Depositories Regulation). Les résultats suggèrent que les divers régimes nationaux peuvent être conciliés en vue d'atteindre les objectifs législatifs nécessaires. Par ailleurs, la mise en œuvre de la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires (BRRD), qui a été imposée en dépit de la diversité des régimes et des approches juridiques des États membres européens, constitue un précédent pour une initiative législative efficace menée par l'UE.

10. Que prévoit la Commission européenne dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux ?

La Commission a publié son plan d'action concernant l'Union des marchés des capitaux en septembre 2015, dans lequel elle a souligné que « *la convergence des procédures d'insolvabilité et de restructuration garantirait une plus grande sécurité juridique pour les investisseurs transfrontières et encouragerait la restructuration en temps utile des entreprises en difficulté financière, mais néanmoins viables* ». Conjointement à son plan d'action concernant l'Union des marchés des capitaux, la Commission a publié un examen de l'efficacité de sa Recommandation 2014 sur la législation en matière d'insolvabilité. En se fondant sur cet examen et les objectifs de la Commission dans le cadre de l'Union des marchés des capitaux, la Commission s'est engagée à proposer une initiative législative sur l'insolvabilité des entreprises d'ici la fin de 2016. La Commission a expliqué que son initiative législative « *visera à supprimer les principaux obstacles à la libre circulation des capitaux, en s'inspirant des régimes nationaux qui fonctionnent bien* ».

11. Quelles sont les prochaines étapes du processus politique de l'UE ?

La Commission a confirmé dans son [programme de travail](#) 2016 qu'elle présentera une initiative législative sur l'insolvabilité des entreprises. Aucune autre étape n'a été confirmée. Au sein de la Commission, la Direction générale de la justice et des consommateurs fixe la ligne de politique générale, en étroite collaboration avec la Direction générale de la stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (FISMA).

En résumé, la Commission devrait publier une consultation au printemps. D'après des commentaires reçus lors de cette consultation et selon sa propre analyse, la Commission devrait publier une initiative législative au cours du 4^e trimestre de 2016, conformément à son engagement dans le cadre du plan d'action concernant l'Union des marchés des capitaux.